

Unité inter-départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy d'Anjou, le 14 mars 2022

Pôle Économie Circulaire

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2022

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**GENDRON Philippe**

La Boëtte  
LA DAGUENIERE  
49250 LOIRE AUTHION

Références : EC-2022-89-INSP-SARL GENDRON-La Daguenière-RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement GENDRON Philippe implanté à La Boëtte LA DAGUENIERE 49250 LOIRE AUTHION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue en visite d'inspection inopinée sur le site de la Boëtte suite à une plainte d'un riverain concernant des nuisances sonores, olfactives, vibrations. Le riverain met en avant des problèmes de sécurité vis-à-vis du chemin communal emprunté par des poids lourds pour entrer sur l'ICPE (circuit de la Loire à vélo).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GENDRON Philippe
- La Boëtte LA DAGUENIERE 49250 LOIRE AUTHION
- Code AIOT dans GUN : 0006303388
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Sarl GENDRON ENERGIE est une ICPE réalisant du compostage de déchets verts, du stockage et broyage de palettes de bois brut, du stockage de plaquette de bois. Elle est exploitée sous couvert de récépissés de déclaration du :

- 15/03/2002 : rubriques 2170.2 (fabrication des engrais) et 2260.2 (broyage de déchets végétaux),  
- 08/02/2008 : 2171 (dépôt de fumier, engrais) - 1434.1.b (liquide inflammable, fioul) - 1530.2 (dépôt papier carton) - 2260 (tri, broyage de palettes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'impact sonore ni d'odeur en arrivant par l'entrée sud du site, ni en quittant le site via la route de la Filpoterie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Récépissé de déclaration	Autre du 08/02/2008, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour sous 1 mois sa situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE (seuil déclaratif pour les rubriques 2780, 2791, 1532 et 2714),
- fournir sous 1 mois un plan de situation des activités avec la mention des parcelles concernées,
- procéder sous 3 mois aux récolelement des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent à ses activités,
- de déclarer sous 3 mois le changement d'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer sous 1 mois la préfecture de son souhait ou pas de déposer un dossier d'enregistrement pour les rubriques 1532 et 2714.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son plan d'intervention (ajout de la plateforme de 6 250 m<sup>2</sup> de stockage de plaquettes) et de mettre en place un plan de circulation sur sa plateforme compte-tenu de la co-activité (poids lourds, véhicules particuliers, piétons).

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier d'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> (Décret n°215-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales.
Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son dossier de déclaration, ni de plan de situation à jour des installations.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre <u>sous 1 mois</u> un plan de situation à jour indiquant les parcelles concernées pour chaque activité exercée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Récépissé de déclaration

**Référence réglementaire :** Autre du 08/02/2008, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des ICPE

**Prescription contrôlée :**

Le préfet de Maine-et-Loire donne récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL GENDRON de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter une installation de compostage et de broyage de déchets de bois située au lieu-dit "La Boëtte" 49800 LA DAGUENIÈRE.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les numéros 2171, 14341.b, 1530.2 de la nomenclature. Il est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512.11 du code de l'environnement pour la rubrique 14341.b.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

En application des dispositions de l'article L.512.15 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra renouveler sa déclaration en cas de transfert, d'extension, de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication.

Le préfet de Maine-et-Loire donne récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL GENDRON relative à son activité de valorisation de déchets d'emballages au sein de son établissement situé au lieu-dit "La Boëtte" à LA DAGUENIÈRE; Cette activité est visée par la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La SARL GENDRON est agréée pour le tri, broyage de palettes de bois brut non traité et non souillées par des substances polluantes ou indésirables à hauteur de 400 t/an.

**Constats :** L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une plateforme de 6250 m<sup>2</sup> non déclarée de transit de plaquette de bois.

La nomenclature des ICPE ayant évolué avec notamment la création des rubriques déchets en 2012, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas fait la demande d'antériorité sur les rubriques suivantes :

- la 2171 est devenue la 2780
- la 2260 est devenue la 2791
- la 1530 est devenue la 1532 et 2714

Aussi, l'inspection des installations classées a constaté le classement suivant :

- 2780-1 sous le régime de la déclaration pour le compostage de déchets verts pour une quantité comprise entre 3 et 30 t/j;
- 2791 sous le régime de la déclaration pour le broyage de palettes pour une quantité inférieure à 10 t/j;
- 1532 sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de plaquettes pour une quantité supérieure à 20 000 m<sup>3</sup>;
- 2714 sous le régime de l'enregistrement pour le transit de palettes brutes et broyées pour une quantité supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- demander sous 1 mois l'antériorité des rubriques 2780, 2791, 1532 et 2714
- rester sous le seuil de l'enregistrement pour les rubriques 1532 et 2714,
- **ET** d'informer sous 1 mois la préfecture de son souhait de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ces 2 rubriques,
- réaliser sous 3 mois un récolement des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux activités du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Nouvel exploitant

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :** Les récépissés de déclaration sont au nom de la SARL GENDRON Philippe. Or le numéro de Siret 365069318 correspond à la SARL GENDRON ENERGIE.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la déclaration sous 3 mois auprès du préfet de changement d'exploitant au nom de la SARL GENDRON ENERGIE. Compte tenu que l'exploitant est classée sous la rubrique 1434 soumise à l'obligation de contrôle périodique, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale